



La saisie à titre conservatoire de mon compte bancaire

Par **Gerard94**, le **08/10/2023** à **00:01**

Bonjour

je fais face à une saisie à titre conservatoire de mon compte bancaire pour une dette que j'ai du mal à payer concernant mon ancienne école.. Le problème c'est que je n'ai pas de revenus je ne travaille plus. Est ce que toute somme qui apparaîtra sur mon compte sera débité ou sera inutilisable?

merci d'avance

Par **P.M.**, le **08/10/2023** à **08:40**

Bonjour,

Je ne sais pas ce que vous appelez "saisie à titre vonservatoire...."

Si c'est une saisie-attribution, je vous propose [ce dossier Service-Public..](#)

Par **Marck.ESP**, le **08/10/2023** à **10:27**

Bienvenue

A titre lumineux, un rappel; La saisie à titre conservatoire est une mesure qui permet à un créancier, pas encore en possession d'un titre exécutoire, de bloquer les sommes présentes sur le compte bancaire de son débiteur. Cette mesure est temporaire et a pour but de garantir le paiement de la dette.

La banque est tenue de laisser à votre disposition une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire seul, soit 607,15 euros en 2023.

Cette mesure conservatoire est destinée à permettre au créancier non encore pourvu d'un titre exécutoire de s'assurer de l'indisponibilité des biens de son débiteur, la mesure est

nécessairement subordonnée à l'autorisation préalable du juge de l'exécution.

Si vous contestez la légitimité de cette saisie, vous pouvez saisir le juge de l'exécution du tribunal judiciaire. Vous devez le faire dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie.

Par **P.M.**, le **08/10/2023** à **11:11**

[quote]

La saisie à titre conservatoire est une mesure qui permet à un créancier, en possession d'un titre exécutoire, de bloquer les sommes présentes sur le compte bancaire de son débiteur. Cette mesure est temporaire et a pour but de garantir le paiement de la dette.

[/quote]

C'est au contraire en absence de titre exécutoire que la saisie à titre conservatoire se pratique comme c'est dit ensuite et expliqué dans [ce dossier...](#)

Par **beatles**, le **08/10/2023** à **11:57**

Bonjour,

Une saisie à titre conservatoire = saisie conservatoire.

Voir ce lien Légavox concernant [La saisie de comptes bancaire d'un débiteur par un créancier à titre conservatoire](#).

Cdt.

Par **P.M.**, le **08/10/2023** à **12:23**

Il existe aussi [cet autre dossier Légavox..](#)

Il existe encore [ce dossier Service-Public...](#)

Par **Marck.ESP**, le **08/10/2023** à **12:28**

Oups, merci P.M. j'ai omis un mot et rectifie, mais la suite de mon post dit bien " non encore pourvu d'un titre exécutoire ".

Par **P.M.**, le **08/10/2023** à **13:52**

Très bien, c'est ce que j'avais souligné "comme c'est dit ensuite"...

Par **miyako**, le **08/10/2023** à **17:04**

Bonjour,

[quote]

je n'ai pas de revenus je ne travaille plus[/quote]

Si le débiteur n'est pas solvable ,ce qui semble être le cas , le créancier peut toujours courir La banque doit laisser le SBI (equivalent au RSA,plus toutes les sommes en provenance de la CPAM(rbts maladie) qui sont non cessibles et insaisissables de droit.

Cordialement

Par **P.M.**, le **08/10/2023** à **17:18**

Le créancier peut toujours courir mais s'il a un titre exécutoire, il est valable 10 ans car sa dette n'est pas éteinte...

Il est difficile de vivre sans aucun revenu..

C'est à la demande du titulaire du compte que certaines sommes ne doivent pas être prélevées en dehors du Solde Bancaire Insaisissable...

Par **youris**, le **08/10/2023** à **20:25**

bonjour,

le créancier, en possession d'un titre exécutoire, peut toujours renouveler une saisie attribution infructueuse, même si le créancier ne reçoit rien, cela coûte une centaine d'euros au débiteur saisi.

un délai de prescription peut toujours être suspendu ou interrompu.

salutations

Par **Marck.ESP**, le **08/10/2023** à **21:34**

Je rappelle qu'il s'agit d'une saisie conservatoire, il n'existe sans doute pas encore de titre exécutoire.

Si le créancier n'est pas en possession d'un titre exécutoire, il devra alors saisir le juge de l'exécution par voie de requête afin d'obtenir une ordonnance de saisie autorisée.

Par **P.M.**, le **08/10/2023** à **21:50**

Nous n'avons pas eu réellement de confirmation de quoi il s'agit et s'il ne s'agirait pas plutôt d'une saisie-attribution...